

Info communes



Sommaire

Page 2

Surveillance des communes



Les avant-projets de lois relatifs au MCH2

L'entrée en vigueur des règlements et l'effet rétroactif

Page 3

Dossier thématique



Bruit routier

Page 4

Informations diverses



Suite du dossier de la page 3

Informations diverses

Edito

Nouvelle ère



M. François Longchamp, Président du Conseil d'Etat

La législature sera plus que jamais placée sous le signe de l'échange. Non seulement parce que les autorités cantonales et communales aiment à partager, ainsi que nous l'avons vu récemment lors du voyage des communes en Sicile. Mais aussi, plus fondamentalement, parce que nous avons quelques chantiers en cours et non des moindres.

En cette année du Bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse, chaque commune a réfléchi à son passé – donc à son avenir. Ce qui s'est produit il y a deux siècles demeure riche d'enseignements contemporains. En 1814, les frontières du canton ont évolué pour au moins trois raisons. D'abord, dans un tissu territorial complexe, on a cherché la cohérence. Ensuite, dans un environnement culturel tendu, on a trouvé l'équilibre. Enfin, 34 ans avant la fondation de la Suisse moderne, on a mis en place les conditions d'une collaboration mutuelle fondée sur un intérêt véritablement

commun. La Suisse s'est renforcée et, avec elle, l'Europe.

Toute proportion gardée, les enjeux d'aujourd'hui ne sont pas moins importants. Ils réclament une juste vision des ensembles. Nous parlons d'autres territoires, nommés simplement charges et responsabilités. Quel rapport ? La nouvelle constitution exige que les compétences entre le canton et les communes soient réparties selon les principes de "proximité, subsidiarité, transparence et efficacité". On ne disait pas autre chose il y a 200 ans. Ces injonctions répondent aux impératifs tutélaires de cohérence, équilibre et collaboration qui prévalaient il y a 200 ans.

Le Groupe de travail technique liant canton et communes s'est mis au travail. Dans un intérêt bien compris, il doit désenchevêtrer et clarifier. C'est une priorité de cette législature qui inaugure une nouvelle ère constitutionnelle. La réforme, je le redis ici, ne vise pas à reporter des charges au détriment de l'une des parties. Elle consiste à répartir mieux les tâches et les ressources. Cette analyse s'effectue la tête froide et l'esprit clair.

Le service de surveillance des communes a pris ses quartiers désormais à l'Hôtel de Ville. Son rattachement à la Présidence matérialise le message. C'est un signe tangible de l'attention portée par le Conseil d'Etat à ce chantier et à ses enjeux déterminants.

François Longchamp
Président du Conseil d'Etat
de la République et canton
de Genève



Avant-projets de modification de la LAC : le MCH2

Le groupe de travail technique, comprenant des représentants des communes genevoises, de l'Association des communes genevoises (ACG), du département des finances et du service de surveillance des communes, a terminé ses travaux préparatoires quant à l'examen des recommandations du MCH2. Des avant-projets de modification de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application ont pu être soumis, pour examen, à l'ACG en février 2014.

Dans les grandes lignes, les avant-projets soumis reprennent les modifications introduites par les recommandations du MCH2 ainsi que les trois nouveautés liées à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution et à l'amélioration des bonnes pratiques de gestion des finances communales telles que relevées par la Cour des comptes. Ces trois modifications consistent en l'obligation pour les communes d'établir un plan financier quadriennal, l'obligation de mettre sur pied un système de contrôle interne proportionné et enfin l'obligation de mettre sur pied un organe d'audit interne pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Le service de surveillance des communes a présenté, lors des Assemblées générales de l'ACG des 26 mars et 9 avril 2014, les principales modifications liées à l'introduction des recommandations du MCH2.

Après examen par les communes des différents documents transmis, les projets de modification de la loi et du règlement seront soumis respectivement au Conseil d'Etat et au Grand Conseil pour examen et approbation. La date d'entrée en vigueur du MCH2 pour les communes genevoises – prévue initialement pour le budget 2016 - sera fixée par le Conseil d'Etat en fonction de l'avancement des travaux d'examen des textes légaux.

Des formations ciblées (magistrats communaux, conseillers municipaux, responsables financiers communaux et organes de contrôle) ainsi que la rédaction d'un manuel comptable à l'attention des communes genevoises sont prévues.

La mise en vigueur des règlements communaux et l'effet rétroactif

Pour déterminer la date de mise en vigueur des différents règlements communaux, il faut garder à l'esprit les quelques principes suivants.

Les règlements adoptés par le conseil municipal ne suivent pas les mêmes règles que ceux adoptés par l'exécutif.

En effet, les premiers doivent être adoptés moyennant une délibération ce qui ouvre un délai référendaire. Certaines de ces délibérations, par exemple celles relatives aux règlements sur les déchets, aux règlements relatifs à la vidéosurveillance ou aux statuts du personnel, sont exécutoires après échéance du délai référendaire. Pour d'autres, soit les délibérations portant sur les règlements des conseils municipaux, les règlements de cimetières ou les statuts des groupements intercommunaux, il faut en plus l'approbation par le Conseil d'Etat ou, pour celles concernant les règlements de fonds ou les statuts des fondations, l'approbation du département. Dans le cas des fondations de droit public, une loi doit également être adoptée par le Grand Conseil. C'est après ces dates que les règlements peuvent entrer en vigueur le plus tôt. Toutefois, le conseil municipal peut également prévoir une entrée en vigueur différée, c'est-à-dire exclusivement postérieure à ces dates.

L'exécutif peut adopter des règlements dans les domaines où le conseil municipal n'a pas fait usage de sa compétence générale, sauf si la loi attribue la compétence directement au conseil municipal. Les règlements adoptés par l'exécutif n'étant pas soumis au délai référendaire, celui-ci peut fixer librement leur date d'entrée en vigueur.

Les règlements ne s'appliquent qu'à partir de leur entrée en vigueur. Ils ne peuvent, en principe, s'appliquer à des événements ou des faits ayant eu lieu dans le passé et entièrement révolus. La rétroactivité est donc interdite sauf si elle est favorable aux intéressés ou si elle remplit des conditions cumulatives strictes, soit que :

- elle est expressément prévue par le règlement,
- elle s'applique à une période passé limitée,
- elle n'engendre pas d'inégalités de traitement choquantes,
- elle se justifie par des motifs pertinents et enfin
- elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

En revanche, lorsque le règlement traite un état de chose durable, non entièrement révolu dans le temps, il ne s'agit pas d'un cas de rétroactivité proprement dit. Les nouvelles règles s'y appliquent dès leur entrée en vigueur, mais il peut être indiqué de prévoir un régime transitoire permettant aux anciennes règles de perdurer pour certains cas ou d'instaurer des règles de passage.



Bruit routier : mettre la sourdine à temps

Le bruit lié au trafic routier est un sujet auquel les communes urbaines, particulièrement soumises à une circulation intense, doivent prêter une oreille attentive tout comme l'ensemble des collectivités publiques. Le Canton de Genève a d'ailleurs organisé une journée de sensibilisation et d'information aux médias sur ce thème le 29 avril 2014.

Que dit la loi?

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le 1^{er} avril 1987, les propriétaires de routes ont l'obligation légale d'assainir les tronçons causant des nuisances sonores excessives.

Pour les routes cantonales et communales, la législation fixe le délai au 31 mars 2018 pour y parvenir. Il reste donc un peu moins de quatre ans aux propriétaires de routes pour atteindre cet objectif et, par-là, améliorer la qualité de vie de la population exposée.

Les mesures possibles

Pour les chaussées qui le concernent, le Canton de Genève a décidé de favoriser, conformément à la loi, les mesures à la source du bruit, avec notamment la pose de revêtements phonoabsorbants. D'autres moyens peuvent également être envisagés, à savoir des mesures de modération du trafic ou encore la pose de parois anti-bruit.

Sur les axes à fort trafic, un revêtement phonoabsorbant permet, immédiatement après la pose, de réduire jusqu'à neuf décibels les émissions sonores. Le gain acoustique après quinze ans d'utilisation est encore de trois décibels. Lorsque l'on sait que trois décibels, sur un grand axe, équivalent, en termes de perception sonore, à une diminution de moitié du trafic, la mesure peut être qualifiée de très efficace.

Un bénéfice non négligeable pour les riverains qui seront moins sujets aux problèmes de santé, tant il est vrai que l'exposition permanente au bruit peut être source d'hypertension, de stress ou encore de troubles du sommeil, pour ne citer que ceux-ci.

A noter aussi que chaque habitant du canton, qu'il réside en ville ou à la campagne, est victime et/ou émetteur de bruit, a fortiori lorsqu'il est au volant. Effecti-

Le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) est le service cantonal chargé d'appliquer la loi sur la protection de l'environnement en matière de protection de l'air et de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants. A ce titre, il s'occupe, entre autres, d'élaborer et de suivre le plan de mesures contre le bruit routier et de mettre en œuvre le cadastre du bruit routier.

vement, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa voiture le conducteur subit des nuisances tout comme le voisinage.

Les moyens à disposition

Le cadastre du bruit est l'outil incontournable pour mener à bien cet assainissement. Il est disponible via le geoportail du système d'information du territoire à Genève (www.sitg.ch) et est mis à jour régulièrement par le service cantonal de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).

Les détenteurs des voies de circulation bénéficient de subventions fédérales jusqu'au 31 mars 2018 dernier délai, pour les études et travaux entrepris. Passé cette date, l'obligation d'assainir perdurera mais pas les subsides.

Si aucune mesure n'est réalisée, les propriétaires d'immeubles pourraient faire valoir leur droit au respect des limites sonores légales et des actions juridiques ne seraient pas à exclure.

Si malgré les mesures d'assainissement prises il n'est pas possible de ramener le bruit en dessous des seuils limites, des allégements peuvent être accordés au propriétaire de la route par l'autorité d'exécution, à savoir la direction du génie civil (DGGC) du DETA. Cette dernière gère également les subventions de la Confédération pour les assainissements cantonaux et communaux. Pour toute question relative à l'assainissement du bruit des routes communales, le service des routes de la DGGC est à disposition.

Encourager les bonnes pratiques

Outre ces moyens lourds, le canton encourage également les conducteurs à « mettre la pédale douce » en adoptant la conduite Ecodrive. Celle-ci a le





Suite du dossier de la page 3

double avantage de diminuer l'impact de la voiture sur l'environnement et sur le portemonnaie (baisse de la consommation d'essence). Et les effets sur le bruit sont notables puisqu'une conduite « douce » s'entend moins ! Un bon choix des pneus, (voir l'étiquette Energie relative aux pneus) et un gonflage adéquat vont dans le même sens.



Pour toute information complémentaire :

www.ge.ch/bruit

www.ge.ch/bruitroutier

M. Philippe Royer, directeur, SABRA, tél. 022 388 80 41

M. Serge Bulliard, Chef du service des routes, DGBC, tél. 022 546 63 14

Envoi des délibérations communales au SSCO

Depuis le changement de procédure en automne dernier, le SSCO demande aux communes de lui envoyer des versions signées des délibérations en format pdf. Si le règlement du conseil municipal ne prévoit pas autre chose à ce sujet, les délibérations peuvent être signées par le président du conseil municipal ou par le maire ou le secrétaire général. Il suffit par ailleurs que les délibérations soient signées sur la dernière page.

De plus, afin de faciliter la tâche du service de surveillance des communes, nous saurions gré aux communes d'indiquer dans leur courriel le nombre de délibérations envoyées.

Pour éviter un allongement du délai d'approbation des délibérations par des demandes de pièces supplémentaires, il est important que les communes adressent au service de surveillance des communes, en même temps que la délibération, toutes les pièces annexes à la décision, soit notamment les exposés de motifs, les projets d'actes notariés, les plans de servitudes, les tableaux de mutations, les descriptifs de travaux, les devis et tout autre document facilitant aux préavis la compréhension de la délibération.

Déménagement du SSCO

Depuis le début du mois d'avril, le service de surveillance des communes a rejoint le département présidentiel au 2, rue de l'Hôtel-de-Ville et a trouvé ses nouveaux quartiers au 4e étage du bâtiment. Nos nouvelles coordonnées sont les suivantes :

2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3964
1211 Genève 3